

N° 77. — *Décision portant mandatement au profit de M. Merlo (Maurice) du traitement de 7,000 francs prévu au budget pour le Secrétaire-archiviste, Chef du Secrétariat du Gouvernement.*

(Du 2 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service local pour l'exercice courant,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le traitement de *sept mille francs* par an prévu au budget pour le Secrétaire-archiviste, Chef du Secrétariat du Gouvernement, sera mandaté au profit de M. Merlo (Maurice), remplissant les dites fonctions à compter du 25 février 1901.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

N° 78. — *DÉCISION réglant le service du Secrétaire Général.*

(Du 5 mars 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création de Secrétariats Généraux des colonies ;

Vu les instructions de M. le Ministre des Colonies faisant l'objet de la circulaire du 8 juin 1898 ;

Vu la décision du 16 août 1898 réglant le service du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision du 16 août 1898.

Art. 2. Le Secrétaire Général est spécialement chargé, sous l'au-